Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 030-213000078-20261103-2026_00749-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026/00749

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/HL/SS 26.358

Objet : Occupation du domaine public – déplacement temporaire du marché aux puces le dimanche 8 novembre 2026 à l'occasion de l'organisation de l'épreuve sportive "Les Foulées d'Alès Agglo 2026" – réglementation du stationnement et de la circulation parking de la place de Belgique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu la décision n°2026/00026 du 29 janvier 2026 relative à la signature d'une convention à titre onéreux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et l'association pour le musée du Vieil Alais du 1er janvier au 31 décembre 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00748 du 3 novembre 2026 relatif à l'organisation de la manifestation "Les Foulées d'Alès Agglo 2026" le dimanche 8 novembre 2026,

Considérant l'organisation de marchés aux puces par l'association pour le musée du Vieil Alais, tous les dimanches, sur la partie inférieure du parking du Gardon, conformément à la mise à disposition du domaine public sus-évoquée,

Considérant le déroulement de l'épreuve sportive "Les Foulées d'Alès Agglo 2026" le dimanche 8 novembre 2026, sur le même emplacement,

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre le déroulement de cette épreuve sportive en toute sécurité, de déplacer le marché aux puces traditionnellement installé sur le parking bas du Gardon vers le parking de la place de Belgique, le dimanche 8 novembre 2026,

Considérant que l'organisation du marché aux puces sur le parking de la place de Belgique nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation sur ledit parking,

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 030-213000078-20261103-2026_00749-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A titre exceptionnel, le marché aux puces du dimanche 8 novembre 2026 se déroulera, après entente avec les organisateurs, aux horaires habituels, uniquement sur le parking de la place de Belgique.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la place de Belgique, le dimanche 8 novembre 2026, de 5h à 13h.
Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des exposants pourra, après accord des organisateurs, être autorisé sur l'emplacement susmentionné.

ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante à l'application des mesures ci-dessus énoncées sera fournie, mise en place et enlevée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement. Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 NOV. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1er adjoint

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.